

**Renewed and revised Mandatory Order
COVID-19**

**Arrêté obligatoire renouvelé et révisé
COVID-19**

Whereas a State of Emergency was declared in New Brunswick on March 19, 2020 due to the increased presence of COVID-19 and its risk to the health and safety of all New Brunswickers, and whereas COVID-19 remains a serious and imminent risk to health and safety;

Whereas, pursuant to subsection 17(2) of the *Emergency Measures Act*, the State of Emergency was renewed on April 2, April 16, April 30, May 14, May 28, June 11, June 25, July 9, July 23, August 6, August 20, September 3, September 17, October 1 and October 15, 2020, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council;

In accordance with the authority granted to me under sections 12 and 12.1 of the *Emergency Measures Act*, I hereby issue a renewed and revised mandatory order. The following measures take effect at 11:59 p.m. today:

1. Every business proprietor and service provider, every employer and workplace manager, everyone who owns or occupies land or buildings, and every host, organizer or coach of sporting activities must take all reasonable steps to minimize the risk of COVID-19 transmission among their employees, patrons and visitors, and must comply with all directives and guidelines from WorkSafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health relevant to COVID-19 transmission. This paragraph binds government entities, charities and not-for-profit entities as well as for-profit businesses.

Attendu qu'un état d'urgence a été proclamé au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick et attendu que la COVID-19 pose toujours un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité;

Attendu que, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, l'état d'urgence a été renouvelé, les 2, 16 et 30 avril 2020, les 14 et 28 mai 2020, les 11 et 25 juin 2020, les 9 et 23 juillet 2020, les 6 et 20 août 2020, les 3 et 17 septembre 2020 et les 1^{er} et 15 octobre 2020, avec l'approbation de la lieutenant-gouverneure en conseil;

Conformément au pouvoir qui m'est accordé en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je rends par la présente un arrêté obligatoire renouvelé et révisé. Les mesures suivantes prendront effet aujourd'hui à 23 h 59 :

1. Tous les propriétaires d'entreprises et les fournisseurs de services, les employeurs et les gestionnaires de lieux de travail, les propriétaires et occupants de terrains ou de bâtiments, les hôtes, organisateurs et entraîneurs d'activités sportives doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 parmi ses employés, ses clients et ses visiteurs et doivent respecter les consignes et les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et de la médecin-hygiéniste en chef sur la transmission de la COVID-19. Cette disposition lie les organismes gouvernementaux, les organismes à but non lucratif et les entreprises à but lucratif.

2. In addition to the requirements imposed by paragraph 1 of this Order, where anyone admits patrons to a venue at which seating is offered for purposes of eating, drinking, socialization, celebration, ceremony or entertainment, they are required to maintain a record of the names and contact information of all persons who attend, and must make those records available to Public Health Inspectors. Where anyone hosts, organizes or permits gatherings larger than 50, they have the same requirements. A “gathering” implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment. For greater clarity: where patrons arrive in parties to be seated together, and one member of the party undertakes to record the names and contact information of the rest of the party, it is sufficient for the host to record the name and contact information of only one member of the party. Where a business offers take-out food or drink as well as seated service, it need not record the names and contact information of take-out patrons.
 3. Owners and occupiers of land and/or buildings must take all reasonable steps to prevent gatherings of more than 50 persons unless effective procedures ensure adequate screening and distancing as required by Worksafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health. A “gathering” implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment.
 4. All businesses licenced under the *Liquor Control Act* and also licenced under the *Public Health Act* to operate a food premises are permitted by this Order to sell liquor with food with take-out or delivery, provided they take all reasonable steps to ensure no delivery to minors nor to intoxicated persons.
2. En plus des exigences imposées par l'article 1 du présent arrêté, toute personne qui admet des clients dans un lieu où l'on peut s'asseoir pour manger, boire, socialiser, fêter, célébrer ou se divertir est tenue de tenir un registre des noms et coordonnées de toutes les personnes présentes et de mettre ces registres à la disposition des inspecteurs de la santé publique. Quiconque accueille, organise ou autorise des rassemblements de plus de 50 personnes doit satisfaire aux mêmes exigences. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement. Pour plus de clarté, lorsqu'un groupe de clients sera assis ensemble et qu'un membre du groupe s'engage à prendre en note le nom et les coordonnées des autres membres, il est suffisant pour l'hôte de ne noter que le nom et les coordonnées d'un membre du groupe. Les établissements qui proposent des repas et des boissons à emporter en plus d'un service aux tables ne sont pas tenus de noter le nom et les coordonnées des clients qui emportent leurs commandes.
 3. Les propriétaires et les occupants de terrains et de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les rassemblements de plus de 50 personnes, à moins d'avoir pris des mesures efficaces pour respecter les protocoles de contrôle et de distanciation établis par Travail sécuritaire NB et la médecin-hygiéniste en chef. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement.
 4. Toutes les entreprises détentrices d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et d'une licence pour exploiter un local destiné aux aliments en vertu de la *Loi sur la santé publique* sont autorisées par le présent arrêté à vendre de l'alcool avec la nourriture destinée à la vente à emporter et la livraison, à la condition de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de ne pas faire de livraison à des mineurs ni à des personnes ivres.

5. Every person who has been outside of New Brunswick must self-isolate for 14 days after their entry to New Brunswick, except:

- (a) New Brunswick residents returning to New Brunswick from work in another province or territory of Canada,
- (b) Residents of any Atlantic Canadian province entering New Brunswick for any reason, unless that person has travelled outside Atlantic Canada in the previous 14 days and/or has symptoms of COVID-19,
- (c) Persons admitted under paragraph 9(c),
- (d) Persons exempted from the obligation to self-isolate by the Chief Medical Officer of Health or their designate, and
- (e) Residents of Campobello Island entering New Brunswick at St. Stephen or Milltown, after having travelled from Campobello through Maine without stopping, and residents of Campobello Island returning there after having traveling home through Maine without stopping.

Every person who experiences symptoms of COVID-19 during their period of self-isolation must remain self-isolated until they meet the clearance criteria set by the Chief Medical Officer of Health. A person who visits New Brunswick under paragraph 10 of this Order is free to choose to visit for fewer than 14 days, but must self-isolate for the duration of their visit unless exempted under this paragraph.

5. Quiconque a été à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit s'isoler pendant 14 jours après son entrée au Nouveau-Brunswick, sauf :

- (a) les résidents du Nouveau-Brunswick qui rentrent dans la province après avoir travaillé dans une autre province ou un autre territoire du Canada;
- (b) les résidents des provinces du Canada atlantique qui entrent au Nouveau-Brunswick pour quelque raison que ce soit, sauf s'ils ont voyagé à l'extérieur du Canada atlantique au cours des 14 jours précédents ou présentent des symptômes de la COVID-19,
- (c) les personnes admises en vertu de l'article 9(c),
- (d) les personnes dispensées de l'obligation de s'isoler par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné, et
- (e) les résidents de l'île Campobello qui entrent au Nouveau-Brunswick à la frontière de St. Stephen ou Milltown, après avoir voyagé de Campobello en passant par l'État du Maine sans s'arrêter, et les résidents de l'île de Campobello qui y retournent en passant par l'État du Maine, sans s'arrêter.

Toute personne présentant des symptômes de la COVID-19 pendant la période d'auto-isolement doit demeurer en auto-isolement, jusqu'à ce qu'elle réponde aux critères de libération établis par la médecin-hygiéniste en chef. Le séjour de toute personne qui visite le Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 10 du présent arrêté peut durer moins de 14 jours, mais elle est alors tenue de s'isoler pendant toute la durée de son séjour, à moins de jouir d'une exemption en vertu du présent paragraphe.

6. All persons intending to enter New Brunswick must pre-register their travel with the New Brunswick Travel Registration Program and receive approval before entering, except:
- a. residents of New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador, if they have not travelled outside those four provinces in the preceding 14 days;
 - b. commercial drivers delivering goods; and
 - c. persons exempted by the Chief Medical Officer of Health or her designate.
7. Every person entering New Brunswick at any point of entry must stop when instructed to do so by a peace officer, must present themselves to a peace officer or inspector at the point of entry, must provide proof of identity, address and phone number, and must answer any such questions as required to support the intent of the requirements of the Chief Medical Officer of Health. Where a person is not met by a peace officer at their point of entry, they must report to a peace officer and answer questions upon being directed to do so.
6. Quiconque planifie entrer au Nouveau-Brunswick doit enregistrer son voyage à l'avance auprès du Programme d'enregistrement des voyages du Nouveau-Brunswick et attendre d'avoir reçu sa réponse avant d'entrer dans la province, sauf :
- a. les résidents du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, pourvu qu'ils n'aient pas voyagé à l'extérieur de ces quatre provinces dans les 14 jours précédents;
 - b. les chauffeurs du secteur commercial qui livrent des marchandises; et
 - c. les personnes dispensées de cette exigence par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné.
7. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par tout point d'entrée doit s'arrêter à la demande d'un agent de la paix, doit se présenter à un agent de la paix ou un inspecteur au point d'entrée, doit fournir une pièce d'identité, son adresse et son numéro de téléphone et répondre à toute question qui lui est posée pour appuyer l'intention des exigences de la médecin-hygiéniste en chef. Les personnes qui ne rencontrent pas d'agent de la paix à leur point d'entrée doivent se présenter elles-mêmes à un agent de la paix et répondre à des questions, si on le lui demande.

8. Subject to paragraphs 9 and 10, all unnecessary travel into New Brunswick is prohibited, and peace officers are hereby authorized to turn visitors away when they attempt to enter. Necessary travel includes:
- (a) New Brunswick residents returning home from out of province;
 - (b) persons who must enter New Brunswick to work or to receive medical treatment;
 - (c) persons who are entering New Brunswick in compliance with guidelines of the Chief Medical Officer of Health to attend the funeral or burial service of their parent, child, grandparent, grandchild, sibling or significant other;
 - (d) commercial vehicles, aircraft, trains and water vessels delivering goods;
 - (e) residents of Campobello Island entering New Brunswick at St. Stephen or Milltown, after having travelled from Campobello through Maine, or returning to Campobello through Maine without stopping;
 - (f) any person traveling as required to facilitate children sharing their time between parents under an order or agreement providing for joint custody.
8. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les voyages non essentiels au Nouveau-Brunswick sont interdits. Donc les agents de la paix sont par la présente autorisés à refuser l'entrée des visiteurs qui cherchent à entrer. Les déplacements suivants sont considérés comme essentiels :
- (a) les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent à la maison de l'extérieur de la province;
 - (b) les personnes qui doivent entrer au Nouveau-Brunswick pour travailler ou recevoir un traitement médical;
 - (c) les personnes qui entrent au Nouveau-Brunswick en conformité avec les lignes directrices de la médecin-hygiéniste en chef pour assister aux funérailles ou à l'enterrement d'un parent, enfant, grand-parent, petit-enfant, frère, sœur ou partenaire intime;
 - (d) les véhicules commerciaux, les aéronefs, les trains et les bateaux qui livrent des produits;
 - (e) les résidents de l'île Campobello qui entrent au Nouveau-Brunswick par la frontière de St. Stephen ou Milltown, après avoir voyagé de Campobello en passant par l'État du Maine sans s'arrêter ou qui retournent à Campobello en passant par l'État du Maine, sans s'arrêter;
 - (f) les déplacements essentiels comprennent également les déplacements effectués pour permettre aux enfants de partager leur temps entre leurs parents en vertu d'une ordonnance ou d'une entente prévoyant une garde partagée.

9. Despite paragraph 8:

- (a) subject to paragraph 5, non-residents of New Brunswick are permitted to move to New Brunswick in accordance with requirements of the Chief Medical Officer of Health;
- (b) residents of any Atlantic Province are permitted to enter New Brunswick from any Atlantic Province without self-isolation, if they do not have symptoms of COVID-19 and have not travelled outside Atlantic Canada in the previous 14 days;
- (c) at Campbellton, residents of Listuguj First nation and of Pointe-a-la-Croix, Québec who have pre-registered and been approved as per paragraph 6 are permitted to enter New Brunswick to attend school in New Brunswick or to obtain essential goods and services not available to them in their own community, without self-isolation, unless that person has travelled outside those regions and outside New Brunswick in the previous 14 days and/or has symptoms of COVID-19;
- (d) the Chief Medical Officer of Health or her designate is hereby empowered to approve other travel into New Brunswick, to provide care for a palliative patient or for similar exceptional humanitarian or compassionate purposes, with or without an exemption from the requirement of self-isolation.

9. Malgré ce que prévoit l'article 8 :

- (a) sous réserve de l'article 5, les non-résidents peuvent déménager au Nouveau-Brunswick conformément aux exigences de la médecin-hygiéniste en chef;
- (b) les résidents des provinces du Canada atlantique sont autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick en provenance d'une province atlantique sans s'isoler, s'ils ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 et s'ils n'ont pas voyagé en dehors du Canada atlantique au cours des 14 jours précédents;
- (c) à Campbellton, les résidents de la Première Nation de Listuguj et Pointe-à-la-Croix au Québec qui, conformément au paragraphe 6, ont enregistré leur voyage à l'avance et ont reçu une autorisation sont autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick pour aller à l'école au Nouveau-Brunswick ou pour se procurer des produits et des services de première nécessité non disponibles dans leur collectivité, sans avoir à s'isoler, à moins qu'ils soient allés à l'extérieur de ces régions ou à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans les 14 jours précédents ou qu'ils présentent des symptômes de la COVID-19;
- (d) la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné est habilitée par les présentes à autoriser une personne à entrer au Nouveau-Brunswick pour fournir des soins à un patient en soins palliatifs ou pour d'autres raisons exceptionnelles similaires sur le plan humanitaire, personnel ou familial, avec ou sans exemption de l'exigence d'auto-isolement.

10. Despite paragraph 8 but subject to paragraph 5, residents of any Canadian province or territory who are not symptomatic of COVID-19 are permitted to enter New Brunswick:
- (a) to visit a member or members of their immediate family who resides in New Brunswick, whether or not they stay with family during their visit; and/or
 - (b) to stay at a property they own in New Brunswick. Persons visiting under this sub-paragraph may be accompanied by members of their immediate family who are also residents of a Canadian province or territory.
11. Where any person attempts to enter New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to refuse them entry. Where any person enters New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to return that person to the interprovincial border through which they entered. This includes entry by air or water craft.
12. Every person directed by a physician or a peace officer to self-isolate must comply, and must comply with the direction of peace officers to make themselves available for follow-up to demonstrate compliance. Every such person is prohibited from leaving their place of self-isolation during that period of self-isolation except in case of a medical emergency, a fire or similar danger in their home, or a need to attend a scheduled COVID-19 test.
10. Malgré ce que prévoit l'article 8, et sous réserve des dispositions de l'article 5, les résidents d'une province ou d'un territoire du Canada qui ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 sont autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick :
- (a) pour visiter les membres de leur famille immédiate qui vivent au Nouveau-Brunswick, qu'ils séjournent avec leur famille ou non pendant leur visite;
 - (b) pour séjourner dans une propriété qu'ils possèdent au Nouveau-Brunswick. Les personnes qui se prévalent du présent paragraphe peuvent être accompagnées des membres de leur famille immédiate s'ils résident dans une province canadienne ou dans un territoire canadien.
11. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à lui refuser d'entrer dans la province. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à retourner cette personne à la frontière interprovinciale par laquelle elle est entrée, y compris si elle est entrée par voie maritime ou aérienne.
12. Toute personne à qui un médecin ou un agent de la paix a demandé de s'isoler doit se conformer à cette directive et doit respecter l'ordre de l'agent de la paix de se rendre disponible pour un suivi visant à prouver qu'elle se conforme à la directive. Une telle personne n'a pas le droit de quitter son domicile pendant cette période d'auto-isolement, sauf en cas d'urgence médicale, d'incendie ou de danger semblable à son domicile; ou pour se présenter à un test de dépistage prévu de la COVID-19.

13. Everyone is prohibited from knowingly approaching within 2 metres of every other person, except their family and friends. A person does not violate this prohibition who comes within 2 metres of another person inadvertently or despite best efforts to avoid close contact with others. This paragraph does not apply to persons in vehicles who are in compliance with requirements of the Chief Medical Officer of Health for persons traveling with others in vehicles, nor to health service providers or guides who are providing services to people with disabilities, nor to persons performing end-of-life religious rituals.
14. Despite paragraphs 13 and 15, where seating is provided for employees, patrons and visitors at any venue, any person attending the venue may approach and remain within 1 metre of any other person while seated if all patrons, employees and visitors are continuously wearing a face covering while present.
13. Il est interdit à toute personne de s'approcher consciemment à moins de deux mètres de toute autre personne, à l'exception des membres de sa famille et de ses amis. Une personne ne viole pas la présente disposition si elle se retrouve à moins de deux mètres d'une autre personne par inadvertance ou malgré tous ses efforts pour éviter un contact étroit avec les autres. Cet article ne s'applique pas aux personnes dans des véhicules qui respectent les exigences de la médecine-hygiéniste en chef pour les personnes voyageant avec d'autres personnes dans des véhicules, ni aux fournisseurs de services de santé ou aux guides qui n'offrent des services aux personnes ayant une incapacité, ni aux personnes effectuant des rites religieux de fin de vie.
14. Malgré ce que prévoient les articles 13 et 15, lorsqu'une place est prévue pour des employés, des clients et des visiteurs dans un lieu quelconque, toute personne qui est présente dans ce lieu peut s'approcher et rester à moins d'un mètre de toute autre personne lorsqu'elle est assise, à condition que tous les clients, les employés et les visiteurs portent en permanence un couvre-visage.

15. In every public indoor space, everyone must wear a face covering that covers their mouth and nose at all times except when eating or drinking. A “public indoor space” is an indoor space in which proprietors and/or employees interact with patrons, customers, clients or the general public, including gathering places, places of business that admit customers or patrons, places of worship, and modes of public transportation. It does not include workplaces into which the public is not admitted: in those workplaces, employees need wear a face covering only when working closer than 2 metres of each other, or when accessing common areas of the workplace such as lobbies, hallways, washrooms, stairwells and elevators. In court facilities, face coverings are required in common spaces such as lobbies, hallways, washrooms, stairwells and elevators, but in courtrooms, face coverings are required of everyone who is not an active participant in the proceedings but not required of participants except as directed by the presiding judge. Face coverings are not required under this paragraph in offices in which a person works alone or in indoor work sites where employees are separated by a physical barrier. This paragraph does not apply in schools, recreational or sports facilities, or hospitals and other health care settings, where those facilities are in compliance with public health guidance specific to the activities taking place within their facility and an approved operational plan that addresses the usage of face coverings. This paragraph does not apply to children under two years of age, nor to children of any age at licensed early education and childcare facilities, nor to any person with a medical condition that prevents them from wearing a mask.
15. Le port d’un masque couvrant la bouche et le nez est obligatoire pour tous en tout temps, sauf pour boire ou manger, dans tous les lieux publics intérieurs. Un « lieu public intérieur » désigne tout espace intérieur dans lequel les propriétaires ou les employés interagissent avec des clients ou le grand public, y compris les lieux de rassemblement, les établissements commerciaux qui accueillent des clients, les lieux de culte et les transports publics. Cela n’inclut pas les lieux de travail dans lesquels le public n’est pas admis : dans ces lieux, les employés doivent porter un couvre-visage uniquement lorsqu’ils travaillent à moins de deux mètres les uns des autres, ou lorsqu’ils accèdent aux aires communes telles que les halls d’entrée, les corridors, les toilettes, les escaliers et les ascenseurs. Dans les tribunaux, le port du couvre-visage est obligatoire dans les espaces communs tels que les halls d’entrée, les corridors, les toilettes, les escaliers et les ascenseurs. Cependant, dans les salles d’audience, le couvre-visage est seulement obligatoire pour les personnes qui ne participent pas aux procédures, sauf si le juge qui préside l’audience l’ordonne. Le présent paragraphe ne vise pas les bureaux où une personne travaille seule ni les espaces de travail où les employés sont séparés par une barrière physique. Le présent paragraphe ne s’applique pas aux écoles, aux installations récréatives ou sportives, aux hôpitaux ou aux autres établissements de santé s’ils respectent les directives de la santé publique spécifiques aux activités se déroulant dans leur établissement et un plan opérationnel approuvé, qui traite de l’utilisation du couvre-visage. Ce paragraphe ne s’applique pas aux enfants de moins de deux ans ni aux enfants de tout âge dans un établissement agréé d’éducation préscolaire et de garderie. Le médecin-hygiéniste en chef peut soustraire à l’application du présent article d’autres catégories de personnes qui ne peuvent pas porter de masque ou de couvre-visage.
16. Gatherings that do not meet the requirements of paragraphs 1, 2 and 3 are prohibited.
16. Tous les rassemblements qui ne répondent pas aux exigences des articles 1, 2 et 3 sont interdits.

17. The directive issued March 17, 2020 by the New Brunswick College of Pharmacists, limiting prescription medications to a supply of 30 days per patient, is hereby declared to be of no force or effect. Pharmacists are hereby directed to supply patients with 90-day supply unless a particular medication is in inadequate stock to do so. The College remains free to identify specific medications of which there is a documented shortage and issue a new directive limiting supply of those specific medications as needed until the shortage is remedied. The Minister of Health is hereby directed to establish a working group mandated to assist the College in assessing any shortages and remedial steps required.
18. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for commencing any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.
19. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish time periods for taking steps in any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.
17. La directive de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick du 17 mars 2020 limitant l'approvisionnement des médicaments sur ordonnance à 30 jours est annulée par la présente. Les pharmaciens reçoivent par la présente l'injonction de fournir aux patients un approvisionnement pour 90 jours, sauf s'il n'est pas possible de le faire dans le cas d'un médicament en particulier à cause de stocks inadéquats. L'Ordre demeure libre de déterminer les médicaments en particulier qui font l'objet d'une pénurie documentée et d'émettre une nouvelle directive limitant l'approvisionnement pour des médicaments précis au besoin jusqu'à ce que la pénurie soit corrigée. Le ministre de la Santé reçoit par la présente l'injonction d'établir un groupe de travail qui a pour mandat d'aider l'Ordre à évaluer les pénuries et les mesures correctives requises.
18. À la recommandation du procureur général, rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou pour entreprendre une démarche auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent article ne touche pas le fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.
19. À la recommandation du procureur général rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais pour prendre des mesures dans le cadre de l'instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou de la démarche entreprise auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent article ne touche pas au fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.

20. Despite paragraphs 18 and 19, on the recommendation of the Attorney General, a limitation period for commencing a proceeding and a time period for taking steps in a proceeding established under the provisions of the *Mechanics' Lien Act* or the regulations under that Act resumes running on July 31, 2020, and the period from March 19, 2020 to July 30, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period or time period.
21. Subject to paragraphs 22 and 23, on the recommendation of the Attorney General, paragraphs 18 and 19 cease to have effect on September 19, 2020. A limitation period for commencing a proceeding or a time period for taking steps in a proceeding resumes running on September 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to September 18, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period or time period.
22. On the recommendation of the Attorney General, the operation of the provisions of Parts III and IV of the *Family Services Act* and of the regulations made under those Parts that establish limitation periods for commencing a proceeding continue to be suspended until December 19, 2020, and a limitation period established under those Parts or the regulations under those Parts resumes running on December 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to December 18, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period.
23. On the recommendation of the Attorney General, the operation of the provisions of Parts III and IV of the *Family Services Act* and of the regulations made under those Parts that establish time periods for taking steps in a proceeding continue to be suspended until December 19, 2020, and a time period established under those Parts or the regulations under those Parts resumes running on December 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to December 18, 2020, shall not be counted in calculating the time period.
20. Malgré ce que prévoient les articles 18 et 19, sur la recommandation du procureur général, le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance qui sont fixés par la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* ou ses règlements recommenceront à courir le 31 juillet 2020. La période allant du 19 mars 2020 au 30 juillet 2020 n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de prescription ou du délai pour prendre des mesures.
21. Sous réserve des articles 22 et 23 et sur la recommandation du procureur général, les articles 18 et 19 cesseront d'avoir effet le 9 septembre 2020. Le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance recommenceront à courir le 19 septembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 septembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.
22. Sur recommandation du procureur général, l'application des dispositions des parties III et IV de la *Loi sur les services à la famille* et des règlements pris en vertu de ces parties qui fixent les délais de prescription pour introduire une instance demeure suspendue jusqu'au 19 décembre 2020. Ces délais recommenceront à courir le 19 décembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 décembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.
23. Sur la recommandation du procureur général, l'application des dispositions des parties III et IV de la *Loi sur les services à la famille* et des règlements pris en vertu de ces parties qui fixent les délais pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance demeure suspendue jusqu'au 19 décembre 2020. Ces délais recommenceront à courir le 19 décembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 décembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.

24. Every peace officer in the execution of their lawful duties, every occupational health and safety officer appointed under the *Occupational Health and Safety Act* and every inspector appointed under the *Public Health Act* is authorized to enter and inspect any premises to ensure compliance with this Order, and authorized to serve on any person found not in compliance with this Order an Order to comply with this Order and/or, in the case of occupational health and safety officers, an order issued under section 9 of the *Occupational Health and Safety Act*.
25. Absent gross negligence, a person is not liable for damages resulting directly or indirectly from an individual being or likely being infected or exposed to COVID-19 as a result of the person's operating or providing an essential service if, at the relevant time, the person was operating or providing the essential service in accordance with all applicable emergency and public health guidance or reasonably believed they were doing so. "Essential services" include government services, health services, services to vulnerable populations, child care services, elder care services, critical infrastructure services, food and agricultural processing and services, retail of food, hardware, fuel, household cleaning products, farm equipment, pet or livestock supplies, cleaning or sanitation services, telecommunication or information technology support services, veterinary services, funeral or crematory services, financial, accounting, engineering, insurance or legal services, translation or interpretation services, plumbing, electrical or elevator maintenance services, transportation of persons or goods, towing services, vehicle repair and maintenance services, food service, education, construction, forestry, and journalism.
24. Tout agent de la paix qui exerce ses fonctions légitimes, tout agent de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et tout inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* est autorisé à pénétrer et à inspecter tout local pour vérifier la conformité au présent arrêté et autorisé à signifier à toute personne qui ne s'y conforme pas une ordonnance de s'y conformer; les agents de santé et de sécurité sont autorisés à donner un ordre conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.
25. En l'absence de négligence grave, une personne n'est pas tenue responsable des dommages résultant du fait qu'une personne est ou est susceptible d'être infectée ou exposée à la COVID-19 du fait qu'elle exploite ou fournit un service essentiel si, au moment en question, elle exploitait ou fournissait le service essentiel conformément à toutes les directives applicables en matière d'urgence et de santé publique ou si elle avait des motifs raisonnables de croire qu'elle le faisait. Les « services essentiels » comprennent les services gouvernementaux, les services de santé, les services aux populations vulnérables, les services de garde d'enfants, les services de soins aux personnes âgées, les services d'infrastructures essentielles, la transformation et les services alimentaires et agricoles, la vente au détail de nourriture, de produits de quincaillerie, de carburant, de produits d'entretien ménager, d'équipements agricoles, de fournitures pour animaux de compagnie ou de bétail, les services de nettoyage ou d'assainissement, les services de soutien en matière de télécommunications ou de technologies de l'information, les services vétérinaires, les services funéraires ou crématoires, les services financiers, comptables, d'ingénierie, d'assurance ou juridiques, les services de traduction ou d'interprétation, les services de plomberie, d'électricité ou d'entretien des ascenseurs, le transport de personnes ou de marchandises, les services de remorquage, les services de réparation et d'entretien de véhicules, les services de restauration, l'éducation, la construction, la foresterie et le journalisme.

26. Notwithstanding subsections 69(2) and (3) of the *Local Governance Act*, while this paragraph remains in effect, members of council are permitted to participate electronically in meetings of council and of council committees. This paragraph is effective retroactive to March 19, 2020.
26. Nonobstant les paragraphes 69(2) et (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*, pendant que le présent article demeure en vigueur, les membres du conseil sont autorisés à participer par voie électronique aux réunions du conseil et de ses comités. Le présent article s'applique rétroactivement au 19 mars 2020.
27. In the locations listed in Appendix A, the following prohibitions apply as well as the other requirements of this Order:
27. En plus des exigences du présent arrêté, les interdictions suivantes s'appliquent aux endroits indiqués à l'annexe « A » :
- a. Barbers, hair stylists, estheticians, tattoo artists and other service providers whose business involves by its nature close contact with human clients, other than providers of health services, are prohibited from serving or meeting clients in person.
 - a. Les barbiers, coiffeurs, les salons d'esthétique, les tatoueurs et les autres fournisseurs de services qui, en raison de la nature de leurs activités, entrent en contact étroit avec les clients humains, autres que les fournisseurs de services de santé, ne sont pas autorisés à servir ou à rencontrer les clients en personne.
 - b. Indoor religious observances, funerals, celebrations of life, marriage ceremonies, receptions and social gatherings of more than 10 persons are prohibited.
 - b. Les observances religieuses, les funérailles, les célébrations de la vie, les cérémonies de mariage, les réceptions et les rassemblements sociaux intérieurs de plus de 10 personnes sont interdits.

- c. Everyone is prohibited from knowingly approaching within 2 metres of every other person, except persons with whom they reside, their parents, children, siblings, grandparents and grandchildren, and any caregiver for a member of their household. A person does not violate this prohibition who comes within 2 metres of another person inadvertently or despite best efforts to avoid close contact with others. This paragraph does not apply to persons in vehicles who are in compliance with requirements of the Chief Medical Officer of Health for persons traveling with others in vehicles, nor to health service providers or guides who are providing services to people with disabilities, nor to persons performing end-of-life religious rituals.
- d. Owners and managers of every workplace must take every reasonable step to ensure minimal interaction of people within 2 metres of each other, except in compliance with guidelines issued by Worksafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health.
- c. Il est interdit à toute personne de s'approcher consciemment à moins de deux mètres de toute autre personne, à l'exception des personnes avec lesquelles elle habite, de ses parents, de ses enfants, de ses frères et sœurs, de ses grands-parents et petits-enfants et de toute personne s'occupant d'un membre de son ménage. Une personne ne viole pas la présente disposition si elle se retrouve à moins de deux mètres d'une autre personne par inadvertance ou malgré tous ses efforts pour éviter un contact étroit avec les autres. Ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes dans des véhicules qui respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef pour les personnes voyageant avec d'autres personnes dans des véhicules, ni aux fournisseurs de services de santé ou aux guides qui offrent des services aux personnes ayant une incapacité, ni aux personnes effectuant des rites religieux de fin de vie.
- d. Les propriétaires et les gestionnaires de tous les lieux de travail prendront toutes les mesures raisonnables pour assurer une interaction minimale des personnes à une distance de moins de 2 mètres de l'une et l'autre, sauf en conformité avec les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et les consignes de la médecin-hygiéniste en chef.

- e. Owners and managers of swimming pools, saunas, gymnasia and fitness centres, spas, dance studios, rinks, arenas, casinos and amusement centres, theatres and cinemas, live performance venues and bingo halls are prohibited from admitting patrons. Where a business normally offers live performances as well as other offerings such food and beverage, it may continue to admit patrons if it ceases live performances.
- f. Organized sport is prohibited.
- g. Every person must wear a face covering that covers their mouth and nose in outdoor locations where the public is welcomed to congregate, whether free or for a fee. This includes streets, sidewalks, gathering squares, parks, playgrounds, markets, festival sites, dog parks, and walking trails. A mask is not required to be worn in the yard of a single family dwelling, nor is it required while a person is walking, jogging, running, cycling or at rest alone or with a member of their bubble as per paragraph 27(c), where that person or persons are unlikely to encounter persons from outside their bubble or to risk coming within 2 metres of persons from persons from outside their bubble.
- e. Il est interdit aux propriétaires et gestionnaires de piscines, de saunas, de gymnases et centres de conditionnement physique, de spas, de studios de danse, de patinoires, d'arénas, de casinos et centres d'amusement, de théâtres, de cinéma, de salles de spectacle et de salles de bingo d'accueillir des clients. Les entreprises qui présentent habituellement des spectacles et offrent des services de restauration peuvent continuer à accueillir des clients, si elles suspendent la présentation de spectacle.
- f. Il est interdit de pratiquer des activités de sport organisé.
- g. Toute personne doit porter un couvre-visage couvrant la bouche et le nez dans les lieux extérieurs où le public se rassemble, que ce soit des rassemblements gratuits ou payants. Cela inclut, les rues, les trottoirs, les places de rassemblements, les parcs, les terrains de jeux, les marchés, les sites de festivals, les parcs pour chiens et les sentiers de promenade. Le port du masque n'est pas obligatoire dans la cour d'une habitation familiale, ou lorsqu'une personne marche, court, fait du jogging, du vélo ou se repose seul ou avec une personne de sa « bulle » conformément à l'article 27 (c), lorsque cette personne ou ces personnes ne risquent pas d'entrer en contact ou de se retrouver à moins de deux mètres de toute autre personne.

As of this date, this renewed and revised Order replaces the previous Orders dated March 19, March 26, April 2, April 16, April 24, April 28, April 30, May 8, May 14, May 22, May 27, May 28, May 29, June 5, June 6, June 11, June 19, June 25, June 26, June 30, July 2, July 9, July 23, July 31, August 6, August 17, August 20, September 3, September 17, September 25, October 1, October 8, October 9, October 11 and October 15, 2020.

En date d'aujourd'hui, le présent arrêté renouvelé et révisé remplace les arrêtés précédents datés du 19 mars, du 26 mars, du 2 avril, du 16 avril, du 24 avril, du 28 avril, du 30 avril, du 8 mai, du 14 mai, du 22 mai, du 27 mai, du 28 mai, du 29 mai, du 5 juin, du 6 juin, du 11 juin, du 19 juin, du 25 juin, du 26 juin, du 30 juin, du 2 juillet, du 9 juillet, du 23 juillet, du 31 juillet, du 6 août, du 17 août, du 20 août, du 3 septembre, du 17 septembre, du 25 septembre, du 1^{er} octobre, du 8 octobre, du 9 octobre, du 11 octobre et du 15 octobre 2020.

I will review compliance with this renewed and revised mandatory Order on an ongoing basis and I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Je vérifierai de façon continue la conformité avec le présent arrêté obligatoire renouvelé et révisé et me réserve le droit de rendre des arrêtés supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Issued on October 22, 2020, at Fredericton, New Brunswick,

Rendu le 22 octobre 2020 à Fredericton au Nouveau-Brunswick.



Hon. / L'hon Hugh J. Flemming, Q.C./c.r.
Minister of Justice and Public Safety /
Ministre de la Justice et de la Sécurité publique

APPENDIX A / ANNEXE A

Adams Gulch	Gravel Hill
Atholville	Lorne
Balmoral	Mann Mountain
Balmoral Est	McLeods
Balmoral Sud	Menneval
Belledune	Mount Carleton, the portion that is within Restigouche County / La partie qui se trouve dans le comté de Restigouche
Benjamin River	Nash Creek
Black Point	New Mills
Blackland, Restigouche County / Comté de Restigouche	North Shannonvale
Blair Athol	Point La Nim
Campbellton	Robinsonville
Charlo	Saint-Arthur
Charlo South	Saint-Maure
Dalhousie	Sea Side
Dalhousie Junction	Squaw Cap
Dawsonville	St-Jean-Baptiste
Dundee	Sugarloaf Provincial Park / Parc provincial Sugarloaf
Eel River Bar First Nation	Tide Head
Eel River Cove	Upsalquitch
Eel River Crossing	Val-d'Amour
Flatlands	Whites Brook
Glen Levit	Wyers Brook
Glencoe, Restigouche County / Comté de Restigouche	
Glenwood, Restigouche County / Comté de Restigouche	